

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.416 du 29 septembre 2011

A. 198.902/XI-17.755

En cause : **LY Hanh Tho**,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2011 par Hanh Tho LY, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur et pour le Gouvernement de la Communauté française, datée du 22 novembre 2010, qui décide que le diplôme de fin d'études universitaires «bang tot nghiep dai hoc» (docteur en médecine, section médecine générale) délivré le 18 octobre 2002 à Madame Hanh Tho LY par le «dail hoc y duoc TP ho chi mingh» (Université des sciences médicales et pharmaceutiques de Ho Chi Minh Ville) ne peut être dit équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré à l'université en Communauté française de Belgique", qui lui a été notifiée par courrier ordinaire du 22 novembre 2010;

Vu l'arrêt n° 213.319 du 18 mai 2011 ordonnant la suspension de l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2010 n'accordant l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré au Vietnam à Hanh Tho

LY qu'au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique de master;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 12 et 14 juillet 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2010 n'accordant l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré au Vietnam à Hanh Tho LY qu'au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique de master.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	J. MESSINNE
---------------	-------------